

1996, le ministre de l'Environnement et de la Faune a nommé des assistants à la conservation de la faune pour secondier les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), le ministre des Pêches et des Océans peut désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre d'agents des pêches ou de gardes-pêche pour l'application de la présente loi et peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un agent des pêches ou un garde-pêche est autorisé à exercer sous le régime de cette loi ou toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente, par échange de lettres, sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche pour leur permettre d'appliquer avec des pouvoirs restreints le Règlement de pêche du Québec (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1994);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), peut notamment aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la désignation des assistants à la conservation de la faune à titre de gardes-pêche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Gouvernement du Québec

Décret 972-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a l'intention de réaliser ou faire réaliser un programme de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de plus de 600 hectares;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est le gestionnaire des forêts publiques et le responsable de programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QU'à cet effet, le ministère des Forêts (devenu le ministère des Ressources naturelles) a déposé auprès du ministre de l'Environnement de l'époque, le 16 février 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 novembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce programme, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 janvier 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce programme a été tenue du 17 mars 1997 au 27 mars 1997 et du 21 avril 1997 au 23 avril 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 17 juillet 1997;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le présent certificat d'autorisation devrait concerner également la forêt privée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce programme;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce programme est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles

pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Ressources naturelles pour un programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière en forêts publiques et privées jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme de pulvérisation aérienne de phytocides visant le dégagement de la régénération forestière jusqu'au 31 décembre de l'an 2000 autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents soumis à l'appui de sa demande dont les suivants:

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Rapport principal (version finale), volume 1, octobre 1995, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Rapport principal (version finale), volume 2, octobre 1995, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune — Rapport principal (version finale), Annexes A à N, octobre 1995, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Étude comparative des modes de dégagement de la régénération forestière — Réponses aux questions et commentaires dans le cadre de l'analyse de recevabilité, octobre 1996, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Principaux indicateurs de la comparaison des scénarios suite à révision des besoins estimés, période 1997-2006, Document déposé dans le cadre de l'étude

comparative des modes de dégagement de la régénération forestière, Dossier n^o 3211-017-011, 24 mars 1997, non paginé;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récents prévalent;

Condition 2

Qu'à partir de 1999, le ministre des Ressources naturelles fasse état à chaque année au ministre de l'Environnement et de la Faune des mesures prises pour privilégier l'emploi de techniques mécaniques ou biomécaniques plutôt que l'utilisation de phytocides et pour favoriser l'usage de la débroussailleuse plutôt que la scie mécanique, et ce, au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation à faire en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3

Que le programme de pulvérisation aérienne de phytocides soit appliqué uniquement contre la végétation de compétition composée du framboisier ou de l'épilobe à feuilles étroites de sorte que le programme initial soit réduit au moins de 30 % en 1998, de 20 % additionnel en 1999 et de 10 % additionnel en l'an 2000;

Condition 4

Que l'utilisation de la méthode à référence radiométrique soit obligatoire pour évaluer les besoins de dégagement et limiter l'utilisation de phytocides aux seuls cas nécessaires;

Condition 5

Que le glyphosate soit le seul phytocide utilisé et qu'il le soit selon les spécifications ou homologations édictées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) ou selon d'autres autorisations, le cas échéant;

Condition 6

Que les bandes de protection de 60 mètres prévues pour les habitats du castor et du rat musqué, pour les aires de confinement de l'orignal et les ravages du cerf de Virginie, pour les lacs et cours d'eau permanents cartographiés, pour les parcours aménagés de canot-camping et pour les érablières exploitées, soient remplacées par des bandes de protection d'au moins 100 mètres;

Condition 7

Qu'un programme de suivi soit entrepris pour évaluer le respect des bandes de protection à proximité des éléments sensibles et qu'un rapport faisant état des résultats soit présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation;

Condition 8

Que les programmes de prévention mis en oeuvre par les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) s'appliquent à tous les travailleurs sylvicoles en forêts publiques, et ce, peu importe qu'ils soient employés des bénéficiaires ou des contractuels engagés comme exécutants des travaux par les bénéficiaires et que le programme de prévention du ministère des Ressources naturelles s'applique aux travailleurs oeuvrant en forêts privées;

Condition 9

Que le ministère des Ressources naturelles, de concert avec les entreprises forestières, participe à l'élaboration ou au maintien des programmes de formation pour les travailleurs sylvicoles concernant l'utilisation de techniques mécaniques ou biomécaniques;

Condition 10

Que des plans de mesures d'urgence et des plans de communication détaillés soient soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune lors des demandes annuelles d'autorisation;

Condition 11

Que le ministère des Ressources naturelles poursuive les recherches dans le cadre du programme de pulvérisation aérienne de phytocides et fasse état de l'évolution des résultats obtenus dans un rapport présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation;

Condition 12

Que des programmes de surveillance et de contrôle des travaux soient mis en oeuvre et que les rapports de ces opérations soient fournis au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins deux mois avant les demandes annuelles d'autorisation;

Condition 13

Que les gestionnaires des territoires structurés visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) fassent l'objet d'une consultation particulière concernant l'utilisation de phytocides sur ces territoires.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30555

Gouvernement du Québec

Décret 975-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) pur les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 7.1. de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, peuvent accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est toujours opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises,

notamment en matière de recherche sur l'informatisation des organisations;

ATTENDU QUE le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), et qu'il entend modifier son nom par Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) afin de mieux refléter ses activités;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le CEFRIO, le gouvernement contribuera à l'approbation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le CEFRIO s'est vu octroyer par le décret 679-95 du 17 mai 1995, au titre de centre de liaison et de transfert, une subvention maximale de 3 100 000 \$ pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le CEFRIO a soumis une demande de soutien financier à son fonctionnement, et ce, pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001;

ATTENDU QUE la mission, les objectifs, les activités, la structure et le type de financement du CEFRIO correspondent aux objectifs gouvernementaux en matière de liaison entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et que l'évaluation des activités du CEFRIO pour la période 1992-1997 a permis d'identifier les moyens nécessaires pour recentrer ses activités afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations, une subvention maximale de 2 775 000 \$, pour la période 1998-1999 à 2000-2001, soit un maximum de 925 000 \$ par année, les versements des deuxième et troisième années étant conditionnels à certains réaménagements à l'intérieur du Centre;